

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DU PETROLE

DISPOSITIONS VISANT LES OPERATIONS D'AVITAILLEMENT

Entre

l' UNION FRANCAISE DES INDUSTRIES PETROLIERES (U.F.I.P.)  
représentée par :

M. Jean-Louis SCHILANSKY Délégué Général  
M. Gérard PATIN Directeur des Relations Sociales

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives des salariés suivantes :

- C.F.E.-C.G.C. - SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'INDUSTRIE DU PETROLE  
représentée par : *Jean-Louis Patin*

- FEDECHIMIE - C.G.T.-F.O.  
représentée par : *Mahelenee Duda Secrétaire Fédéral Fedochimie*  
*QUILLER Henri Secrétaire Fédéral*

- FEDERATION C.M.T.E. - C.F.T.C. PETROLE  
représentée par : *Picchi Yves*

- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - C.G.T.  
représentée par :

- FEDERATION CHIMIE ENERGIE- C.F.D.T.  
représentée par :

il a été conclu ce qui suit :

d'autre part,

*[Handwritten signatures and initials]*

### **Préambule**

Les parties signataires souhaitent en premier lieu, par cet accord, prendre en compte un certain nombre de développements récents du métier d'avitailleur, en y apportant une reconnaissance appropriée.

Les parties signataires entendent également réaffirmer l'importance des règles de sécurité relatives aux opérations d'avitaillement et renforcer la participation du personnel dans la définition et le suivi de la mise en oeuvre de ces règles.

Les parties signataires veulent par ailleurs marquer par les présentes toute l'importance que revêt pour l'industrie pétrolière la bonne exécution des prestations d'avitaillement, dans le contexte d'un marché hautement concurrentiel pour l'ensemble des intervenants, c'est-à-dire les entreprises pétrolières, les compagnies aériennes et les aéroports.

Les parties signataires entendent enfin souligner que le métier d'avitailleur correspond strictement aux opérations d'avitaillement des aéronefs à partir d'installations locales ou extérieures ; que l'exercice de ce métier doit obligatoirement s'accomplir dans le strict respect des normes de sécurité en la matière ; que chaque avitailleur doit disposer d'une formation appropriée à l'exécution de sa tâche, comportant une formation initiale théorique et pratique ainsi que des sessions périodiques de recyclage ; et que le recours au tutorat (ou compagnonnage), selon un processus d'habilitation des tuteurs, est de nature à conférer toute leur efficacité aux actions de formation.

### **Art. 1 : définition des opérations spécifiques d'avitaillement ; compétences requises**

L'évolution récente des opérations d'avitaillement, dictée notamment par l'apparition de nouvelles technologies et de nouveaux types d'avion, a conduit les compagnies aériennes à requérir des entreprises pétrolières des prestations complémentaires, communément dénommées « services additionnels ».

L'exécution de certaines de ces prestations complémentaires requiert et met en oeuvre des qualifications qui n'entrent pas dans le périmètre traditionnel du métier d'avitailleur : les prestations complémentaires présentant cette caractéristique sont dénommées par les présentes « opérations spécifiques d'avitaillement » et sont définies comme celles nécessitant

- la conversion d'unités métriques en gallons ou en livres - ou réciproquement – ainsi que toutes les opérations élémentaires en découlant ;
- ou bien des calculs d'équilibrage en volume des réservoirs, ainsi que toutes les opérations élémentaires en découlant.

Les opérations d'ordre de début et de fin de plein, ainsi que toutes les procédures adéquates, doivent faire l'objet d'un document écrit remis à l'avitailleur.

### **Art. 2 : opérations spécifiques d'avitaillement : formation, habilitation et rémunération associée**

Chaque avitailleur appelé à exécuter les opérations spécifiques d'avitaillement définies à l'article premier des présentes doit être dûment formé et habilité à cette fin :

- la formation de l'avitailleur doit être assurée par un formateur compétent, qu'il s'agisse d'un membre du personnel de la compagnie aérienne, d'un membre de l'encadrement de la compagnie pétrolière ou d'un avitailleur expérimenté désigné par l'encadrement ; l'encadrement doit s'assurer que l'action de formation a été menée à bonne fin et a atteint ses objectifs ;

## Opérations d'avitaillement

---

- la procédure d'habilitation doit décrire explicitement les opérations spécifiques d'avitaillement couvertes ; l'habilitation est décernée par l'employeur après avis éventuel de la (des) compagnie(s) aérienne(s) concernée(s) par ces opérations spécifiques.

Chaque avitailleur ainsi habilité bénéficie d'une prime mensuelle, dite « prime pour opérations spécifiques d'avitaillement ».

Le montant de cette prime est égal à dix points mensuels du barème des appointements de la branche, points de majoration conventionnelle inclus.

Cette prime, qui vient reconnaître la compétence mise en œuvre dans ces opérations spécifiques d'avitaillement, cesse d'être versée si l'avitailleur vient à perdre toute habilitation correspondante.

### **Art. 3 : progression de la classification K 185 à la classification K 200**

Tout salarié ayant depuis trois ans ou plus la classification K 185 – avitailleur d'aéronefs – échelon A, de la filière « transports » du secteur d'activité « exploitation » de la classification des emplois de la CCNIP en date du 5 mars 1993, verra sa situation examinée : le salarié concerné pourra alors bénéficier d'une progression à l'échelon B (classification K 200) sous réserve de l'analyse favorable de ses compétences techniques et de son aptitude au travail en équipe.

Cette disposition ne porte pas préjudice à des dispositions plus favorables existant en entreprise à la date de mise en œuvre des présentes, ou qui viendraient à y être adoptées.

### **Art. 4 : instauration de Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur certains sites d'avitaillement**

Lorsque, sur un aéroport, l'entité juridique assurant les opérations d'avitaillement (GIE, établissement ...) est constituée de salariés relevant du champ d'application de la CCNIP, et que l'effectif de ces salariés n'atteint pas le seuil légal de mise en place d'un CHSCT mais est au moins égal à 11 (seuil retenu par l'Art. L. 421-1 du Code du travail pour la mise en place de délégués du personnel), un CHSCT de type conventionnel est créé, selon des modalités définies par un accord collectif conclu au niveau de l'entité juridique concernée.

Ce CHSCT de type conventionnel bénéficie des prérogatives prévues par la loi pour les CHSCT de droit commun, ainsi que de celles nées de l'accord de branche du 19 juin 1995 intitulé « Etablissements pétroliers et sécurité » et de son avenant du 18 décembre 2003. De plus, le volume d'heures de délégation, fixée à 2 heures par mois pour chacun des deux délégués à l'Article 17-1 de l'avenant du 18 décembre 2003 précité, est porté à 4 heures par mois et par délégué afin de prendre en compte les spécificités des fonctions d'avitaillement en matière de sécurité.

Le CHSCT créé par le présent article a vocation à se saisir de l'ensemble des thèmes d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, pour le personnel et le site d'avitaillement concernés ; l'accord collectif visé au premier alinéa du présent article devra donc instaurer la compétence territoriale sur ledit site d'avitaillement du CHSCT conventionnel ainsi créé.

### **Art. 5 : information de la Direction Générale de l'Aviation Civile**

Les parties signataires constatent que l'élaboration et le respect des normes de sécurité relatives aux opérations d'avitaillement ne sont pas de la seule responsabilité des entreprises pétrolières, mais relèvent de celle de l'ensemble des intervenants dans ce type d'opérations, au rang desquels figurent également les compagnies aériennes et les plateformes aéroportuaires. *a*

Par conséquent, tant pour réaffirmer leur haut niveau d'exigence en matière de sécurité que pour donner toute leur portée aux mesures adoptées à cet effet par l'industrie pétrolière, les parties signataires conviennent de la nécessité d'informer la Direction Générale de l'Aviation Civile du contenu de cet accord, des débats qui ont conduit à son élaboration et des objectifs qu'il reflète ; elles décident d'accomplir cette démarche conjointement, en la forme d'une délégation mixte composée de représentants de chaque organisation syndicale et de représentants de l'UFIP et de ses entreprises adhérentes.

Pour plus d'efficacité, il est convenu que cette démarche auprès de la DGAC aura lieu après une réunion de la commission sécurité de la branche comportant à son ordre du jour l'examen de la sécurité des opérations d'avitaillement, afin de disposer d'une synthèse des préoccupations détectées.

**Art. 6 : clause de normativité**

Les parties signataires conviennent qu'il ne pourra être dérogé aux dispositions du présent accord par accord d'entreprise, sauf si ce dernier est plus favorable.

**Art. 7 : formalités et mise en oeuvre**

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2-2 IV du Code du travail, le présent accord sera notifié par l'UFIP à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de sa signature. La notification déclenchera l'ouverture du délai d'exercice du droit d'opposition

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé par l'UFIP auprès des services du ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demanderont au ministre chargé du travail de rendre obligatoires les dispositions du présent accord, conformément à l'article L. 133-8 du Code du travail.

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté d'extension, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les dispositions des articles 1 et 2.

Fait à Paris en 10 exemplaires originaux

le 15 juin 2005

Pour l'Union Française des  
Industries Pétrolières



Pour les Organisations Syndicales  
de salariés

